

## Arrêt

n° 165 639 du 12 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par X, de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision du 23.11.2015 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 40 ter et 42 quater de la loi du 15.12.1980 (...) ; décision notifiée le 25.11.2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR loco Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 6 avril 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale d'Ath. Il a été mis en possession d'une carte F le 11 octobre 2010.

**1.2.** Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant mineur belge auprès de l'administration communale de Tournai et a été mis en possession d'une carte F en date du 30 janvier 2013 valable jusqu'au 16 janvier 2018.

**1.3.** Le 8 août 2011, il a été radié d'office et a sollicité sa réinscription le 20 juin 2012.

**1.4.** Le 9 novembre 2012, il a été mis fin à la cohabitation légale entre le requérant et sa partenaire.

**1.5.** Par un courrier du 19 juin 2014, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de Tournai qu'elle invite le requérant à compléter son dossier afin d'éviter le retrait de sa carte de séjour.

1.6. Le 5 août 2015, il a été arrêté et placé sous mandat d'arrêt pour menaces et coups et blessures sur cohabitant.

1.7. Par un courrier du 11 août 2015, la partie défenderesse a sollicité de l'administration communale de Tournai qu'elle invite le requérant à compléter son dossier afin d'éviter le retrait de sa carte de séjour.

1.8. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle a été retirée en date du 9 novembre 2015.

1.9. En date du 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour du requérant sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 novembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*(...)*

*Motif de la décision :*

*La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 30.01.2013 suite à une demande introduite le 03.07.2012 en tant que partenaire enregistré de M., F. D. (...)*

*Considérant la cessation de cohabitation au 09.11.2012 ;*

*Considérant le PV de la Police n° (...) du 01.07.2014 faisant état de la séparation et du droit de visite de l'enfant commun M. E., S. E. (...)*

*Par courrier du 11.08.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour, et notamment les preuves de liens avec l'enfant M. M. S. née le (...) à Cayenne NN (...) + la preuve que le droit de visite est exercé.*

*Considérant l'absence de réponse de l'intéressé*

*Considérant par conséquent l'absence de preuve de liens avec son enfant et l'absence de preuve que le droit de visite est exercé ; l'absence de preuve de versement de pension alimentaire*

*Considérant que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 21.03.2014 à une suspension de 4 ans pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail*

*Considérant qu'il a été arrêté et écroué le 05/08/2015 pour menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition peine criminelles / coups et blessures - coups simples volontaires*

*Considérant le caractère grave des délits*

*Considérant son caractère récidiviste*

*Considèrent l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; considérant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; considérant que la menace résultant pour l'ordre public de la situation de la personne concernée est telle que ses intérêts familial et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,*

*Considérant les informations de la banque carrefour de la sécurité sociale selon lesquelles l'intéressé a bénéficié du revenu d'intégration sociale notamment pour la période d'octobre 2014 à août 2015*

*Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

**2.1.2.** Il relève que le texte relatif aux dispositions précitées est identique dès lors qu'il indique que « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

Il ajoute que la décision attaquée était motivée comme suit : « *Considérant qu'il a été arrêté et écroué le 5.08.2015 pour menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous conditions peine criminelles/coups et blessures – coups simples volontaires* ».

Il constate que la partie défenderesse se fonde sur cette arrestation pour lui dénier son droit fondamental à bénéficier de l'article 8 de la Convention européenne précitée, en considérant, après une balance des intérêts, que la sauvegarde de l'ordre public doit prévaloir. Il considère que cette motivation méconnaît les dispositions précitées au moyen dès lors que la partie défenderesse prend pour établis les faits qui lui sont reprochés. Il relève également que la décision attaquée va même jusqu'à le qualifier de récidiviste.

Il prétend, ainsi, que si le principe de la présomption d'innocence avait été respecté, la partie défenderesse n'aurait pas pu prendre en considération son arrestation et lui dénier le droit à sa vie privée et familiale.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980* ».

**2.2.2.** Il rappelle les termes de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et met en évidence le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de cette disposition.

Il estime que la partie défenderesse doit tenir compte de sa situation familiale avant de prendre la décision attaquée. Or, il relève que cette dernière se contente de préciser qu'il n'a pas fourni d'éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, lesquels sont basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il rappelle être le père d'une fille de neuf ans et disposer d'un droit de visite, éléments connus de la partie défenderesse qui en a d'ailleurs fait mention dans la décision attaquée. Dès lors, il constate que la partie défenderesse n'a pas justifié avoir tenu compte de cet élément tel qu'imposé par l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **3. Examen des moyens d'annulation**

**3.1.** S'agissant des deux moyens réunis, l'article 42 quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :*

*1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;*

*2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjourne dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;*

*3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;*

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil relève que le requérant a été autorisé au séjour en tant que partenaire de Belge en date du 11 octobre 2010. Entre-temps, les partenaires ont mis fin à leur cohabitation légale le 9 novembre 2012. Il ressort également du dossier administratif que le requérant a, ensuite, introduit une demande de regroupement familial avec son enfant belge en date du 3 juillet 2012 et a été mis en possession d'une carte F en date du 30 juillet 2013.

Par ailleurs, il ressort qu'un premier courrier a été adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Tournai en date du 19 juin 2014 afin de solliciter du requérant qu'il produise différents documents afin d'éviter le retrait de son droit de séjour. Le requérant a ainsi été invité à apporter la preuve de sa filiation et du droit de garde ou de visite de son enfant, la preuve de moyens de subsistance, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que des preuves de son intérêt manifeste à l'égard de son enfant.

En outre, un nouveau courrier a été adressé par la partie défenderesse à l'administration communale de Tournai en date du 11 août 2015 afin que le requérant produise, à nouveau, différents documents afin d'éviter le retrait de son titre de séjour. Dans ce courrier, la partie défenderesse insiste notamment sur le fait que le requérant doit apporter la preuve que son droit de visite envers son enfant est exercé mais également des preuves ou attestations démontrant les liens affectifs et/ou financiers entre l'intéressé et son enfant, lesquels peuvent être démontrés par des attestations, des factures de diverses organisations (crèche, médecins,...), une attestation d'une assistante sociale, des transactions financières dans le cadre d'une pension alimentaire,... Enfin, la partie défenderesse précise également que le requérant est invité à produire les éléments prévus à l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition précisant que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Or, au regard du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a nullement réagi à ce dernier courrier en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté « *l'absence de preuve de liens avec son enfant et l'absence de preuve que le droit de visite est exercé ; l'absence de preuve de versement de pension alimentaire* ».

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». En effet, le requérant n'a fait état d'aucun élément qui aurait permis le maintien de son titre de séjour alors qu'une telle opportunité lui a été offerte à deux reprises par la partie défenderesse, par le biais des courriers du 19 juin 2014 et 11 août 2015. L'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a nullement été méconnu en l'espèce.

En s'étant abstenu de donner suite aux demandes expresses de la partie défenderesse de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents pour justifier le maintien de son séjour, le requérant a démontré qu'il ne souhaitait pas se prévaloir d'éléments en ce sens même s'ils étaient connus de la partie défenderesse.

D'autre part, s'agissant plus spécifiquement du reproche formulé dans le premier moyen, le Conseil tient à rappeler que, s'agissant de la violation de l'article 6.2. de la Convention européenne précitée, il a déjà été rappelé, à de nombreuses reprises, que les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers, prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Ces décisions, comme c'est le cas en l'espèce, se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une conclusion identique peut être tirée à propos de la méconnaissance de l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil n'ayant en outre pas de compétence spécifique quant à l'application de cette disposition. Dès lors, l'invocation de ces dispositions n'est nullement pertinente en l'espèce.

Concernant le fait que la partie défenderesse se fonde sur son arrestation du 5 août 2015 afin de lui dénier le droit de bénéficier de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que ce reproche n'est pas fondé dans la mesure où il apparaît de la motivation de la décision attaquée que son arrestation du 5 août 2015 n'est pas le seul élément ayant motivé l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, il ressort, d'une part, de la décision attaquée que le requérant n'a nullement établi l'existence d'une vie familiale avec son enfant alors que de telles preuves étaient sollicitées dans son chef par le biais du courrier de la partie défenderesse du 11 août 2015. Ainsi, le seul fait d'avoir une fille belge et de disposer d'un droit de visite ne suffit pas à démontrer que le droit à la vie familiale est réellement exercé.

D'autre part, le Conseil tient à relever que la décision mettant fin au droit de séjour du requérant n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte qu'il n'existe aucune ingérence dans son droit à la vie familiale. Ainsi, le Conseil souligne que l'absence d'ordre de quitter le territoire implique le fait que le requérant ne sera nullement séparé de son enfant. Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

**3.3.** Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL